



ANNEXE 1 DE LA CONVENTION-CADRE

REGLEMENT DU PRIX DE L'ÉDUCATION CITOYENNE

OBJECTIFS :

- Le prix de l'Éducation citoyenne, décerné par l'ANMONM, participe au vivre ensemble en reconnaissant aux jeunes leur rôle dans la société, dans la vie quotidienne, au sein de leur établissement scolaire, de leur quartier, de leur commune et aide à préparer la société de demain par l'exemplarité et la transmission ;
- Le prix est destiné à récompenser les élèves qui se sont distingués par leur comportement quotidien et la réalisation d'actions citoyennes, au sein de leur classe, dans et hors leur établissement scolaire et valorise le rôle et le travail des équipes pédagogiques et des responsables des établissements scolaires dans le domaine de l'éducation citoyenne ;
- Le prix de l'Éducation citoyenne récompense une action qui se construit sur la durée.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE :

Pour les candidats

Le prix s'adresse aux élèves d'établissements scolaires publics ou sous contrat d'association avec l'Éducation nationale ainsi que des établissements d'enseignement agricole et valorise l'accompagnement des établissements scolaires.

Pour les sections de l'ANMONM

Toutes les sections de l'ANMONM de métropole des DOM, des TOM sont invitées à participer à l'action de l'Éducation citoyenne ainsi que celles de l'étranger, dès lors qu'un conventionnement existe entre les écoles et les établissements scolaires concernés et le ministère de l'Éducation nationale.

MODALITES DE REALISATION :

1/ Catégories de participation

Les récompenses attribuées dans le cadre de ce prix peuvent l'être à titre individuel ou collectif.

Les prix individuels sont attribués aux élèves des collèges et des lycées qui par leurs efforts, se sont particulièrement distingués dans leur comportement quotidien et leur rayonnement au service de la

collectivité scolaire (actions de solidarité, d'aide à l'intégration, de médiation, de dévouement à l'égard d'autres élèves, initiatives diverses au sein de l'établissement...).

Les propositions sont à établir par les chefs d'établissement qui s'efforcent de sélectionner les candidatures leur paraissant aptes à être retenues.

Les prix collectifs distinguent trois catégories d'afin d'accompagner les degrés de maturité et d'éducation des élèves.

- écoles élémentaires :

Sur proposition des inspecteurs de l'Education nationale chargés de circonscription : écoles ou classes qui dispensent un enseignement civique impliquant les élèves en leur donnant les connaissances nécessaires à leur future vie de citoyen.

- collèges :

Sur proposition du chef d'établissement : groupe d'élèves, classes, établissements ayant réalisé une action éducative remarquable ou originale dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté.

- lycées :

Sur proposition du chef d'établissement : groupe d'élèves, classes, établissement ayant réalisé une action éducative ou originale dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté et du vivre ensemble. Les élèves post-baccalauréat sont éligibles au prix de l'Education citoyenne.

Dans tous les cas, les autorités proposant doivent établir une fiche du modèle fourni par l'association organisatrice, présentant l'action, son impact, sa transmission, éventuellement accompagnée de documents complémentaires destinés au jury chargé de classer les propositions (articles de journaux, photographies, DVD, clés USB...)

2/ Niveaux de distinction :

Les récompenses attribuées dans le cadre du prix de l'Education citoyenne prix peuvent l'être sur le plan départemental et sur le plan national.

Afin de permettre aux lauréats départementaux de pouvoir participer au prix national, les calendriers départemental et national des jurys départemental et national sont coordonnés, avec l'objectif de remise des prix avant la fin de l'année scolaire.

Prix départemental :

- Les dossiers collectifs ou individuels sont transmis aux services de l'inspection académique selon un calendrier défini dans l'appel à candidatures.

- Un jury départemental est constitué, à l'initiative conjointe du représentant des services de l'Education nationale et du responsable de la section ANMONM, de professionnels de l'Education nationale et de membres de l'ANMONM de la section. D'autres personnalités d'un commun accord peuvent être conviées.

- Après délibération, le jury libre de ses choix, déterminera un 1^{er} prix par catégorie dénommé « Prix départemental de l'Education citoyenne catégorie (à préciser) » et pourra attribuer à d'autres candidats une distinction d'encouragement.

Le jury départemental, se réserve le droit d'écarter les dossiers dont les critères sont insuffisants ou ne correspondent pas à l'objectif du prix.

- La section de l'ANMONM invite les lauréats à la cérémonie de remise des prix, dans les salons de la préfecture ou tout autre lieu solennel, pour remettre les prix, avec diplômes et les gratifications à son choix après avis du jury et assure la valorisation et la communication des actions récompensées pour leur exemplarité. La DSDEN assure la divulgation actions primées auprès des établissements scolaires du département.

Il est rappelé le droit à l'image avec la nécessité, pour les photos, des autorisations de 2 responsables juridiques par élève mineur.

- Après délibération du jury, la section retourne au siège national la fiche-bilan de l'Education citoyenne départementale. Elle est encouragée à transmettre au siège national de l'ANMONM, les meilleurs dossiers lauréats, sans ex aequo, avec les documents et autorisations nécessaires pour le concours des prix nationaux.

Prix national :

- La commission nationale de l'Education à la citoyenneté de l'ANMONM coordonne l'action des Prix de l'Education citoyenne.

- A ce titre, elle organise le calendrier national annuel pour les remises des prix nationaux en cohérence avec l'année scolaire en cours et le divulgue aux sections départementales pour harmonisation. Elle adresse aux sections départementales les informations et documents utiles afin de faciliter les actions départementales et leur remontée. Elle établit la synthèse et la cartographie nationales.

- L'ANMONM par la commission nationale transmet les rapports au ministère de l'Education nationale.

- Le jury national est composé en plus des membres de la commission nationale dont le président national, membre de droit, du représentant désigné par le ministère de l'Education nationale.

Le jury national se réserve le droit, le cas échéant, d'écarter les dossiers ne correspondant pas au niveau, aux objectifs des prix nationaux de l'Education citoyenne.

- Après délibération et classement, le jury national sélectionne un « 1^{er} prix national de l'Education citoyenne » par catégorie de prix et pourra après avis décerner à d'autres candidats, des « Témoignages de reconnaissance », dont seront informées les sections pour diffusion auprès des DSDEN, des lauréats nationaux et des établissements scolaires concernés.

- L'ANMONM invite les lauréats des 1ers prix nationaux avec la représentation des établissements concernés, à la cérémonie de remise des prix nationaux où seront décernés les diplômes, les gratifications au choix de l'ANMONM, après concertation avec le jury.

Pour les lauréats d'outre-mer et des pays étrangers, la cérémonie sera organisée par la section lauréate, sur le territoire concerné.

- La cérémonie de remise de prix à laquelle sera invité le représentant du ministère de l'Education nationale, avant la fin de l'année scolaire valorisera les lauréats, leurs actions citoyennes et les établissements scolaires concernés.

- Une communication des Prix de l'Education citoyenne dans la revue nationale « Le Mérite » et sur les sites informatiques de l'ANMONM et du ministère de l'Education nationale mettra en valeur les jeunes lauréats et leurs actions méritantes, soutenant également leurs établissements scolaires, pour leur exemplarité.

L'ANMONM organisatrice du concours, se réserve le droit, au cas échéant, de retirer le prix à toute personne ayant enfreint les règles de citoyenneté, après avis du jury. Les candidats arrivés en second, les remplaceront.